

## Arrêt

n° 128 452 du 29 août 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GOBERT loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 14 juillet 1992. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué des problèmes avec vos autorités du fait de votre appartenance ethnique (arménienne) et religieuse (chrétienne). Le 22 février 1993, le Commissariat général a pris une décision d'avis non favorable à votre égard.*

*Selon les informations contenues dans votre dossier, après avoir vécu aux Pays-Bas durant quelques années, vous êtes retourné en Turquie en juin 2005. Vous êtes revenu en Belgique en 2007, muni de votre passeport et d'un visa.*

*Le 26 mai 2014, vous êtes intercepté par les forces de police belge et placé en centre fermé.*

*Le 28 mai 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir participé en 2007 à deux manifestations en Turquie et avoir été arrêté suite à celles-ci. Vous avez été détenu durant un mois et maltraité, à chaque fois. Vous avez appris lors de vos contacts avec le pays qu'un procès avait eu lieu vous concernant. Vous n'en savez pas davantage. Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, vous avez présenté divers documents concernant votre état de santé, votre identité ainsi que votre situation en Belgique.*

*Le 12 juin 2014, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple au vu des éléments nouveaux.*

*Le 3 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Dans cette décision, il a constaté que certaines de vos déclarations étaient en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre première demande d'asile (sur votre ethnie et votre identité). Ensuite, il a relevé votre peu d'empressement à introduire votre seconde demande d'asile. Enfin, il a remarqué que vous vous étiez adressé à vos autorités en 2011, puisqu'elles vous ont délivré un passeport. Le 15 juillet 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil a, dans son arrêt n°127 619 du 29 juillet 2014, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.*

*Vous avez à nouveau demandé l'asile le 7 août 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous n'avez déposé aucun document.*

*Le 8 août 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise contre vous par l'Office des étrangers.*

*Le 11 août 2014, votre deviez être rapatrié, mais celui-ci a été annulé.*

*Le 12 août 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire sont pris contre vous par l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre seconde demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la dernière décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande actuelle. En effet, malgré le fait que vous dites qu'on ne vous a pas laissé la possibilité de parler avant, le Commissariat*

*général constate que vous vous contentez, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous avez participé à deux manifestations pour la liberté et que les tortures que vous avez subies sont uniquement dues à votre ethnie kurde. Vous ajoutez que si vous rentriez en Turquie vous seriez arrêté immédiatement (cf. Déclaration écrite demande multiple, points 1.3, 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 5, 6).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Quant à vos déclarations selon lesquels vos parents ont été tués (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 5.2), le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas mentionné ce fait lorsque vous avez parlé de leur décès lors de votre seconde demande d'asile. Au contraire, vous avez précisé que votre père était mort suite à une maladie (cf. Farde « Information des pays » doc. n°1, Rapport d'audition du 26 juin 2014, p. 10).*

*Dès lors, vos déclarations à ce sujet n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire, le Commissariat général constate qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'information pays, doc. n°2, Coi Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles, 16 décembre 2013) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.*

*Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.*

*Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement*

*aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet dans l'ordre de quitter le territoire pris à votre égard le 12 août 2014, que concernant les éléments que vous avez apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3, combiné avec l'article 14, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe de bonne administration et de précaution, de prudence et de diligence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le Commissaire général n'a pas pris la peine d'examiner « les allégations de persécution » du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à défaut, elle sollicite l'annulation de ladite décision.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de prendre en considération la présente demande d'asile du requérant qui n'a produit aucun nouvel élément ou document et se réfère à ses déclarations antérieures.

## **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et tout à fait sont pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

En effet, elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle fait notamment valoir que « la partie défenderesse n'a même pas voulu prendre en considération cette pièce au motif que la partie requérante n'apporte pas de nouvelles preuves » quant à la situation des kurdes en Turquie ; interrogée à l'audience sur la portée de cet argument de la requête, la partie requérante demeure muette. Elle cite un très bref extrait d'un rapport international à ce sujet. Le Conseil constate que cet élément n'invalide en rien les constatations déjà effectuées par le Commissaire général dans sa première décision du 3 juillet 2014 concernant la première demande de protection internationale du requérant, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt du 29 juillet 2014. Il en va de même concernant l'invocation par la requête de « l'essor du groupe islamiste ISIS/ISIL », dont le Conseil n'aperçoit pas la pertinence en l'espèce, le requérant étant de nationalité turque.

4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3, combiné avec l'article 14, de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

4.6. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS